

FISCALITÉ

Le projet de loi de finances pour 2009



Jean-Jacques
Cappelaere

Fiscaliste

Tel qu'adopté en première lecture, par l'Assemblée nationale pour sa totalité et par le Sénat pour sa première partie, le projet de loi de finances pour 2009 n'a pas été actualisé pour tenir compte de la baisse prévisible des rentrées fiscales liées à la stagnation, voire la détérioration de l'activité économique. Cette absence d'adaptation aura pour conséquence d'accentuer le déficit budgétaire de l'année 2009, dont il pourrait résulter mécaniquement un effet de relance.

Limité dans ses ambitions (1), le projet de loi de finances pour 2009 s'inscrit, au plan fiscal, dans la continuité des orientations antérieurement amorcées, tout en renforçant la sélectivité d'un certain nombre de régimes d'inci-

tation ; en plafonnant globalement les niches fiscales et en aménageant substantiellement quelques-unes d'entre elles, la mise en œuvre du bouclier fiscal étant, par ailleurs, facilité ; en mettant en place des mesures de moralisation ou d'in-

citation, ces dernières ayant pour objet d'améliorer la compétitivité de nos entreprises. Il fait preuve, en outre, d'innovation, en supprimant sur trois ans l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés.

PARTIE I. L'ACCENTUATION DE LA SÉLECTIVITÉ DES RÉGIMES D'INCITATION

● **Le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt afférents à l'habitation principale**

S'agissant des logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que les contribuables font construire, le bénéfice du dispositif est désormais réservé aux acquisitions ou aux constructions pour lesquelles il est justifié du respect des normes en vigueur relatives aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique imposées par la législation. L'application de la mesure est toutefois différée dans le temps dans

l'attente de la publication d'un décret d'application, elle-même subordonnée à l'entrée en vigueur de l'obligation pour le maître d'ouvrage d'avoir à fournir après achèvement des travaux à l'autorité ayant délivré le permis de construire, le document d'un tiers indépendant attestant de la prise en compte de la réglementation thermique.

Un avantage supplémentaire est accordé, par ailleurs, aux acquisitions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2009, de logements neufs présentant une performance énergétique

globale élevée : il prend la forme d'un allongement de la période d'application du crédit d'impôt (prise en compte des sept premières annuités au lieu des cinq premières), et d'une majoration de l'avantage fiscal, le taux du crédit d'impôt étant porté à 40 % sur l'ensemble de cette période utile.

● **Le crédit d'impôt en faveur du développement durable**

Initialement prévu pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2009, le dispositif de l'article 200 quater du CGI est

prorogé jusqu'au 31 décembre 2012, les plafonds de 8 000 € ou 16 000 € de dépenses éligibles au crédit d'impôt restant inchangés et s'appréciant sur cinq années consécutives.

À compter du 1^{er} janvier 2009, ce dispositif s'applique aux dépenses supportées par les bailleurs personnes physiques à raison des travaux qu'ils réalisent dans des logements achevés depuis plus de deux ans et qu'ils s'engagent à louer nus pendant cinq ans à des personnes qui en font leur résidence principale : le plafond des dépenses éligibles est alors fixé à 8 000 € par logement avec une limitation de l'avantage à trois logements donnés en location.

Sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt à compter de la même date, les chaudières à basse température dès lors qu'elles sont devenues la référence minimale obligatoire dans les logements neufs pour l'application de la réglementation thermique 2005. Il en est de même pour les pompes à chaleur air/air, facilement réversibles, également utilisées pour la climatisation.

Le taux de 50 % du crédit d'impôt applicable aux appareils de chauffage au bois et aux pompes à chaleur est ramené progressivement à 25 % ou 40 % selon la date d'achèvement des immeubles, le développement de leurs ventes justifiant l'abaissement du soutien public.

À l'inverse, les dépenses de main-d'œuvre nécessitées par les travaux d'isolation thermique des parois opaques deviennent éligibles au crédit d'impôt au taux de 25 % ou 40 % suivant la date d'achèvement des immeubles concernés.

Le champ d'application du crédit d'impôt au taux de 50 % est, par ailleurs, étendu aux frais engagés à l'occasion des diagnostics de performance énergétique ou DPE.

● L'aménagement ou la création d'autres crédits d'impôt

Applicable aux entreprises agricoles, le plafond du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est doublé (de 1 200 € à 2 400 €) ainsi que le montant de la majoration accordée par hectare exploité selon le mode de production biologique

dans la limite de 4 hectares (de 200 € à 400 €), le plafonnement global ressortant ainsi à 4 000 € à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009 et à l'impôt sur les sociétés dû sur les résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le crédit d'impôt prêt à taux zéro en faveur de la première accession à la propriété est, s'agissant de logements neufs, réservé à ceux qui respectent les normes en vigueur pour la réalisation d'économies d'énergie. Le montant du prêt est majoré de 20 000 € pour ceux des logements neufs qui présentent une performance énergétique globale élevée, l'entrée en vigueur de la mesure étant subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'État.

Un nouveau crédit d'impôt est créé en faveur des établissements bancaires qui accordent des prêts à taux zéro pour le financement de travaux d'économie d'énergie dans des logements anciens utilisés comme résidences principales, la publication d'un décret en Conseil d'État subordonnant l'entrée en vigueur de la mesure, prévue pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2013.

“Un nouveau crédit d'impôt est créé en faveur des établissements bancaires qui accordent des prêts à taux zéro pour le financement de travaux d'économie d'énergie dans des logements anciens utilisés comme résidences principales.”

PARTIE II. LE PLAFONNEMENT DE CERTAINES NICHES FISCALES, LE PLAFONNEMENT GLOBAL ET LA FACILITATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU BOUCLIER FISCAL

● Le plafonnement de certaines niches fiscales

• La limitation des allègements fiscaux attachés aux investissements outre-mer
Tout en actant l'utilité de l'outil fiscal pour le financement des politiques publiques en faveur de l'outre-mer, l'exposé des motifs du projet de loi de finances fait valoir que les avantages fiscaux y afférents ne doivent pas permettre à des contribuables de réduire leur impôt dans des proportions incompatibles avec les principes d'équité et de progressivité de l'impôt sur le revenu. Le montant global de la réduction d'impôt sur le

revenu à laquelle ouvre droit la réalisation d'investissements outre-mer est ainsi plafonné : s'agissant des investissements et des travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009, au titre d'une même année d'imposition, ce montant devient limité à 15 % du revenu net imposable du foyer de l'année considérée ou, si elle est supérieure, à la somme de 40 000 €.

L'avantage global soumis à plafonnement est calculé en cumulant :

■ la réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés par les particuliers dans le secteur de l'immobilier ou sous forme de souscriptions

au capital de certaines sociétés ;

■ la réduction d'impôt prévue en faveur des investissements productifs réalisés dans certaines activités dans le cadre d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu ;

■ la créance sur l'État possédée par le contribuable lorsque la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, cette créance cessant, par ailleurs, d'être remboursable.

S'agissant, toutefois, des contribuables qui bénéficient d'une réduction d'impôt au titre des investissements en entreprise (le “Girardin industriel”), il est tenu compte du fait

qu'ils doivent rétrocéder 50 % ou 60 % de la réduction à l'exploitant de l'entreprise, l'avantage réel dont ils bénéficient étant ainsi diminué d'autant : c'est cet avantage réel qui est pris en compte pour le calcul du plafonnement.

Sont concernés par le plafonnement les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009, sauf s'ils ont fait l'objet d'une demande d'agrément ou d'autorisation préalable parvenue à l'administration antérieurement à cette date ou si, s'agissant d'acquisitions de biens meubles corporels ou de travaux de réhabilitation d'immeubles, ils ont donné lieu à une passation de commandes et au versement d'acomptes d'au moins 50 % du prix, avant le 1^{er} janvier 2009.

• La réforme du dispositif "Malraux" applicable aux opérations groupées de restauration immobilière

Cette réforme est applicable aux opérations pour lesquelles une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux est déposée à compter du 1^{er} janvier 2009.

■ Le nouveau mécanisme

La remontée du déficit foncier sur le revenu global est remplacée par une réduction d'impôt assise sur le montant des charges exposées à partir de la demande de permis de construire jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivante, dans une limite annuelle de 100 000 €, soit un montant maximum de dépenses de 400 000 €. Le taux de cette réduction d'impôt est fixé à 25 % ou 35 % selon la zone d'implantation de l'immeuble.

■ Le champ d'application

Jusqu'alors réservé aux seuls locaux d'habitation, le dispositif est étendu aux locaux affectés à un usage professionnel mais les opérations doivent, dans tous les cas, être déclarées d'utilité publique ; sont, par ailleurs, exclus les immeubles démembrés,

sauf si le démembrement résulte du décès de l'un des membres du couple soumis à imposition commune. La durée de l'engagement de location et celle de la conservation des parts lorsque l'immeuble appartient à une société, sont portées à 9 ans.

Les charges déductibles dans le droit commun des revenus fonciers font l'objet d'une énumération limitative pour le calcul de la réduction d'impôt ; ainsi, les indemnités d'éviction et les frais de relogement ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt. Les charges prises en compte au titre de la réduction d'impôt cessent d'être déductibles du revenu foncier ; les travaux éligibles à la réduction d'impôt s'entendent des travaux déclarés d'utilité publique imposés ou autorisés par la réglementation applicable en matière d'urbanisme.

En tout état de cause, le dispositif n'est pas cumulable avec les réductions d'impôt prévues en faveur des investissements immobiliers locatifs dans le tourisme, dans l'hôtellerie sociale ou en outre-mer.

• Le régime de la location meublée applicable à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009

■ Les loueurs en meublé professionnels

La qualité de loueur professionnel est réservée aux contribuables inscrits à ce titre au registre du commerce et des sociétés lorsqu'ils perçoivent dans le cadre de leur activité des recettes annuelles excédant 23 000 € et représentant plus de 100 % des revenus qu'ils tirent de leurs autres activités professionnelles, ces conditions étant appréciées au niveau du foyer fiscal.

Le plafond d'application du régime d'exonération des plus-values en fonction des recettes est ramené de 250 000 € à 90 000 €, une exonération partielle s'appliquant lorsque les recettes n'excèdent pas 126 000 € au

lieu de 350 000 € jusqu'à présent.

La limite maximum des recettes permettant de se prévaloir du régime des micro-entreprises est abaissée de 76 300 € à 32 000 €, l'abattement forfaitaire pour charges étant lui-même ramené de 71 % à 50 %.

Il est désormais acté que les charges engagées avant le commencement de la location, notamment les charges financières, peuvent être déduites par tiers du revenu global des trois premières années de location.

■ Les loueurs en meublé non professionnels

Le régime des micro-entreprises leur est applicable sous les mêmes restrictions d'application que pour les loueurs professionnels. Ils sont intégralement soumis à la "tunnelisation" de leur déficit. Toutefois, s'agissant de ceux qui acquièrent un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou rénové, dans certains types de résidences (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, résidences de tourisme classées...), ils bénéficient d'une réduction d'impôt de 5 % du prix de revient du logement, plafonnée annuellement à 25 000 € ; cet avantage est subordonné à un engagement de location de 9 ans au bénéfice de l'exploitant de la résidence, le prix du logement faisant en contrepartie l'objet d'un abattement de 15 % pour le calcul de l'amortissement, afin de tenir compte de l'avantage procuré par la réduction d'impôt.

■ Les immeubles historiques

Lorsqu'ils ne sont pas ouverts au public, l'avantage fiscal auquel ouvrent droit les monuments historiques et assimilés, est plafonné à 200 000 € par an. Dans tous les cas, l'avantage fiscal attaché aux immeubles historiques devient subordonné à un engagement de conservation pendant une durée minimum de 15 ans et voit son champ d'application restreint, les immeubles en copropriété

“Il est institué un plafonnement global, égal à 25 000 € + 10 % du revenu imposable, du montant annuel des avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation.”

étant, sauf agrément, exclus de ce champ.

■ **L'emploi d'un salarié à domicile**
Le plafond du crédit ou de la réduction d'impôt est relevé de 12 000 € à 15 000 € au titre de l'année d'embauche s'il y a création d'un nouvel emploi ou recours à un organisme spécialisé. Corrélativement, le plafond majoré au titre des enfants ou des personnes de plus de 65 ans comprises dans le foyer fiscal, est porté à 18 000 €.

● **La mise en œuvre du plafonnement global**

Il est institué, à compter de l'imposition des revenus de 2009, un plafonnement global égal à 25 000 € + 10% du revenu imposable, du montant annuel des avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation. Ainsi, le

plafonnement global ne concerne pas les avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie. Par ailleurs, pour tenir compte de la spécificité des investissements productifs outre-mer, les réductions d'impôt les concernant ne sont prises en compte que pour une fraction de leur montant.

● **La facilitation de la mise en œuvre du bouclier fiscal**

À compter du 1^{er} janvier 2009, la mise en œuvre du bouclier fiscal, sous la forme d'une réclamation contentieuse, est assortie d'une procédure alternative d'auto-liquidation de la créance fiscale par l'imputation sur l'ISF et sur les impôts locaux dus à l'automne.

PARTIE III. LES MESURES NOUVELLES DE MORALISATION OU DE COMPÉTITIVITÉ

● **La sanction fiscale des "parachutes dorés"**

Le montant déductible des parachutes dorés versés par les sociétés cotées à leurs dirigeants est limité à six fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit environ 200 000 € par bénéficiaire.

Sont concernées les rémunérations différées visées aux articles L 225-42-1 et L 225-90-1 du Code de commerce dues ou susceptibles d'être dues, aux présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ainsi qu'aux membres du directoire, à raison d'une cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

● **La remontée des déficits à l'étranger des PME**

■ Les entreprises concernées

Pour répondre à la définition des PME éligibles, les entreprises doivent avoir un effectif inférieur à 2 000 salariés, et elles ne doivent pas être détenues à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises ne respectant pas ce seuil ; si elles appartiennent à un groupe intégré, le seuil est apprécié au niveau du groupe.

Les filiales ou succursales doivent être implantées dans un État membre de l'UE ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en matière d'échanges de renseignements et de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les filiales doivent être détenues à au moins 95 %, ou dans le cadre d'une coentreprise (*joint venture*), légalement obligatoire dans certains pays,

REPÈRES

L'indexation des barèmes d'imposition

■ **Le barème de l'impôt sur le revenu**

Les taux du barème demeurent inchangés, les tranches d'imposition étant uniformément relevées de 2,9 % pour tenir compte de la hausse prévisible des prix hors tabac en 2008. Pour un quotient familial d'une part, le barème devient ainsi le suivant, avant application des effets du quotient familial :

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 5 852 €	0 %
De 5 852 € à 11 673 €	5,5 %
De 11 673 € à 25 926 €	14 %
De 25 926 € à 69 505 €	30 %
Supérieure à 69 505 €	40 %

Le relèvement de 2,9 % des tranches du barème entraîne l'ajustement concomitant du plafond de la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial (il s'établirait à 2 292 € pour chaque demi-part additionnelle et à 1 146 € pour chaque quart de part additionnelle au lieu de 2 227 € et 1 113,50 € pour les revenus de 2007), ainsi que de l'ensemble des limites et seuils indexés sur le barème.

■ **Les plus-values privées**

Le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux est revalorisé à 25 730 € en 2009.

■ **Le barème de l'ISF**

Par suite de la revalorisation de 2,9 % des tranches, le barème devient le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (en %)	Formule de calcul des droits B = base nette taxable
N'excédant pas 790 000 €	0	B x 0
Comprise entre 790 000 € et 1 280 000 €	0,55	(B x 0,0055) - 4345 €
Comprise entre 1 280 000 € et 2 520 000 €	0,75	(B x 0,0075) - 6905 €
Comprise entre 2 520 000 € et 3 960 000 €	1	(B x 0,01) - 13 205 €
Comprise entre 3 960 000 € et 7 570 000 €	1,3	(B x 0,013) - 23 085 €
Comprise entre 7 570 000 € et 16 480 000 €	1,65	(B x 0,0165) - 51 580 €
Supérieure à 16 480 000 €	1,8	(B x 0,018) - 76 300 €

■ **Les donations et successions**

Les abattements, les tranches des barèmes et la limite d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent, sont revalorisés de 2,9 % en 2009.

la remontée des déficits étant alors proportionnelle au pourcentage de participation.

■ L'avantage fiscal

Il présente le caractère d'un avantage de trésorerie, les déficits remontés étant réintégrés lorsque l'implantation extraterritoriale devient bénéficiaire ou à l'expiration d'un délai de cinq ans. Il est inclus dans le plafond "de minimis".

● La libéralisation du régime des dépenses somptuaires

Il est fait exception à la non-déductibilité des charges et des amortissements des résidences de plaisance ou d'agrément dans les deux cas suivants :

- la résidence sert à la fois de local d'habitation de l'entrepreneur individuel ou du représentant légal d'une société et de siège social ;
- la résidence fait partie intégrante d'un établissement de production et

sert à l'accueil de la clientèle.

● L'extension de la normalisation de l'assiette d'imposition des entreprises individuelles

La majoration de 25 % des bénéfices réels des entreprises individuelles imposables dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA et non adhérentes d'un centre de gestion ou d'une association agréés est supprimée lorsque les contribuables concernés font appel aux services d'un expert-comptable « autorisé » par l'administration fiscale, et il n'est plus fait obligation de recourir à un expert-comptable pour adhérer à un centre de gestion agréé.

Parallèlement, les organismes agréés existant au 1^{er} janvier 2008 ont la possibilité de se transformer en associations de gestion et de comptabilité pour rendre un service complet à leurs adhérents, au même titre que les professionnels de l'expertise comptable.

PARTIE IV – LA SUPPRESSION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE ANNUELLE DES SOCIÉTÉS

L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) est supprimée sur 3 ans, de 2009 à 2011, par modification des tranches du barème :

■ **en 2009**, la suppression des deux premières tranches du barème a pour conséquence que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont exonérées lorsque leur chiffre d'affaires hors taxe, majoré des produits financiers, est inférieur à 1 500 000 € (IFA due le 15 mars 2009) ;

■ **en 2010**, la suppression des deux tranches suivantes a pour effet d'étendre le champ de l'exonération à celles d'entre elles dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 500 000 € et 15 000 000 € (IFA due le 15 mars 2010) ;

■ **en 2011**, l'exonération est généralisée par la suppression des deux dernières tranches d'imposition. ■

(1) La nouvelle contribution sociale de 1,1 % sur les revenus du capital, additionnelle au prélèvement social de 2 % est destinée à financer la généralisation du RSA (revenu de solidarité active), et elle figure, à ce titre, dans la loi du 1^{er} décembre 2008 qui a notamment pour objet de mettre en œuvre cette généralisation.

Das Kapital? C'est une revue sur l'asset management?

www.revuebanquelibrairie.com

La librairie spécialisée dans la banque et la finance

